

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 26 janvier 2017

N° RG : 15/05013

N° MINUTE : 2

Assignation du :
24 mars 2015

DEMANDEUR

Monsieur Eric FEFERBERG
58 rue du Fort de la Motte Giron
21000 DIJON

représenté par Maître Alain BENSOUSSAN de la SELAS ALAIN
BENSOUSSAN SELAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#E0241

DÉFENDERESSE

Société REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES (REA)
21 rue du Faubourg Saint-Antoine
75011 PARIS

représentée par Maître Sabine LIPOVETSKY de la SELARL
HARLAY AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0449

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 05 Décembre 2016
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires

délivrées le 26/01/2017

Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

-EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Eric FEFERBERG est photographe professionnel de l'Agence France Presse qui est membre du Comité de liaison de la presse (ci-après « CLP ») qui a pour objet d'organiser et d'assurer la couverture d'événements touchant principalement aux activités du Président de la République ou d'événements considérés comme étant d'une importance incontestable auxquels sont associés des membres du gouvernement. Il bénéficie dans ce cadre d'une accréditation pour l'Elysée et prend des photographies qui, lorsqu'elles sont mises en pool, sont exploitées par l'ensemble des membres du CLP.

La SARL REPORTERS ECONOMIQUES ASSOCIES (ci-après REA) est une agence de presse photographique créée en 1981 qui a notamment pour activité principale la production et la vente de photographies dans les domaines économique, politique et social. Elle est également membre du CLP et a créé une base de données afin de stocker, organiser et traiter les photographies réalisées par ses photographes ou qu'elle a acquises auprès de tiers notamment dans le cadre du CLP.

Monsieur Eric FEFERBERG explique que la SARL REA, qui peut exploiter librement les photographies mises en pool en sa qualité de membre du CLP, ne respecte pas, en dépit de rappels adressés par le CLP en 2004, 2011 et 2013, la règle de nommage des photographies proposée par ce dernier qui impose de les créditer par la mention des noms du photographe, du pool et du diffuseur.

Monsieur Eric FEFERBERG soutient avoir découvert que 3 photographies dont il est l'auteur ont été transmises par la SARL REA aux magazines LE POINT et MARIANE sous le crédit erroné en attribuant la paternité à monsieur Ludovic MARIN, son supérieur hiérarchique depuis 2012 au sein de l'AFP, ou associant son nom à celui de ce dernier. Il ajoute avoir constaté, grâce aux vérifications opérées par monsieur Olivier PERNET, qui dispose des codes d'accès à la base de données de la SARL REA en sa qualité de dirigeant de l'agence communication CAP HORN, que 110 autres de ses photographies comportaient des crédits erronés. Aussi, monsieur Eric FEFERBERG a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 avril 2014, mis en demeure la SARL REA de cesser tout usage, reproduction, commercialisation de ses photographies en violation de son droit moral et de rectifier les crédits sur ses photographies ainsi que de l'indemniser du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit moral.

C'est dans ces circonstances que monsieur Eric FEFERBERG a, par acte d'huissier du 24 mars 2015, assigné la SARL REA devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement d'une atteinte à son droit moral.



Soutenant que les demandes de monsieur Eric FEFERBERG étaient fondées sur des impressions d'écran de 110 photographies obtenues frauduleusement, la SARL REA a déposé le 3 juillet 2015 une plainte pénale contre monsieur Eric FEFERBERG et monsieur Olivier PERNET pour atteinte à un système de traitement automatisé de données au sens de l'article 323-1 du code pénal et a soulevé un incident sur ce fondement devant le juge de la mise en état. Le 10 novembre 2015, elle portait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris et soulevait de ce fait un incident dans l'instance actuelle. Par ordonnance du 26 janvier 2016, le juge de la mise en état a rejeté la demande de sursis à statuer présentée par la SARL REA à ce titre.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 25 octobre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Eric FEFERBERG demande au tribunal :

- de dire et juger monsieur Eric Feferberg recevable et bien fondé en ses demandes et y faire droit en conséquence ;
- de déclarer la pièce n°18 produite par monsieur Eric Feferberg comme recevable ;
- de déclarer les demandes de monsieur Eric Feferberg relatives à la photographie parue dans Le Point n° 1868 du 3 juillet 2008 non prescrites ;
- de déclarer les pièces n° 22 et 23 produites par monsieur Eric Feferberg comme recevables et probantes ;

dire et juger que la société Reporters Economiques et Associés Rea a commis, à l'encontre de monsieur Eric Feferberg des actes de contrefaçon de droit d'auteur en portant atteinte à son droit moral en diffusant, sous des crédits erronés, sur sa base de données en ligne, 113 photographies appartenant à Monsieur Eric Feferberg dont 3 ont été diffusées par des magazines de grand tirage ;

- de condamner la société Reporters Economiques et Associés Rea à verser à monsieur Eric Feferberg, à titre de réparation proportionnelle de son préjudice moral, la somme :
 - 300 euros par photographie publiée dans la base de données de l'agence Rea sous les crédits « Pool/Feferberg/Ludovic/Rea » et « © Feferberg-Ludovic/Rea » (300 x 85 photographies) ;
 - 600 euros par photographie publiée dans la base de données de l'agence Rea sous les crédits « © Pool/Ludovic-Réa » (600 x 25 photographies) ;
 - 4.000 euros par photographie publiée dans les magazines Le Point du 3 juillet 2008 et du, 28 mars 2013 sous les crédits Pool/Ludovic/Rea et Ludovic/ Rea (4.000x2 photographies) ;
 - 3.000 euros pour la photographie publiée dans le magazine Marianne du 5 février 2011 sous le crédit Eric Feferberg/ Ludovic/Rea (3.000 x 1 photographie) ;
 - soit la somme totale de $300 \times 85 + 600 \times 25 + 4.000 \times 2 + 3.000 \times 1 = 51.000$ euros.
- de rejeter la demande d'indemnisation formulée au titre de la procédure abusive par l'agence Réa ;
- d'ordonner la publication, aux frais de la société Reporters Economiques Associés Rea, sur la page d'accueil du site internet www.agencerea.com de la décision, en son intégralité ou par extraits ou en résumé au choix de monsieur Eric Feferberg, pendant une durée d'un mois à compter de sa première mise en ligne, et ce dans un délai de 48

heures à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
-de dire et juger qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil dudit site, de façon visible et en toute hypothèse au-dessus de la ligne de flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères « verdana », de taille « 12 », droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre communiqué judiciaire en lettres capitales et de taille « 14 » ;
-d'ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;
-de condamner la société Reporters Economiques et Associés Rea à payer monsieur Eric Feferberg la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts aux taux légal ;
-de condamner la société Reporters Economiques et Associés Rea aux entiers dépens dont distraction au profit du cabinet Alain Bensoussan Selas en application de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 10 novembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL REA demande au tribunal, au visa des articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, 1382 du code civil et 9, 32-1, 122 et 202 du code de procédure civile, de :

A TITRE PRINCIPAL :

rejeter les pièces n°18, 22, 23, 24, 25 et 26 de monsieur Eric Feferberg en ce qu'elles sont irrecevables et dénuées de valeur probante ;
dire et juger que les demandes de monsieur Eric Feferberg relatives à la photographie parue dans Le Point n°1868 le 3 juillet 2008 sont prescrites ;

○dire et juger monsieur Eric Feferberg mal fondé en ses demandes ;

○dire et juger que les photographies litigieuses produites par monsieur Eric Feferberg ne sont pas originales et ne sont dès lors pas protégées au titre du droit d'auteur ;

○par conséquent, débouter monsieur Eric Feferberg de toutes ses demandes.

A TITRE SUBSIDIAIRE, dans le cas où, par extraordinaire, le tribunal considérerait que les photographies sont originales et protégées par le droit d'auteur :

○constater que seules 3 photographies ont été publiées ;

○dire et juger que la société REA n'a pas porté atteinte au droit moral de monsieur Eric Feferberg ;

par conséquent, débouter monsieur Eric Feferberg de toutes ses demandes.

A TITRE RECONVENTIONNEL :

○dire et juger que la présente action relève d'une procédure abusive ;

○condamner monsieur Eric Feferberg à verser à la société REA la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait du caractère abusif de la présente procédure ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

○rejeter les demandes de publications de tout ou partie ou d'un résumé du jugement à intervenir ;



○condamner monsieur Eric Feferberg à verser à la société REA la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

○condamner monsieur Eric Feferberg aux entiers dépens de l'instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 novembre 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

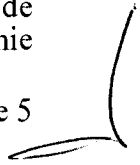
MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la contrefaçon

Moyens des parties

Au soutien de ses prétentions, monsieur Eric FEFERBERG expose que la présence de ses photographies dans la base de données de la SARL REA et leur exploitation par cette dernière constitue un fait juridique dont la preuve est libre, l'adage « nul ne peut se constituer un titre à soi-même » étant inapplicable en outre aux faits juridiques. Il en déduit que les captures d'écran de la base de données de l'agence Réa versées en pièce 18, datées et nettes, réalisées par monsieur Olivier Pernet, client de l'agence Réa sont probantes et ce d'autant plus que la SARL REA ne conteste pas qu'elles correspondent au contenu de sa base de données. Sur la prescription, il explique que la contrefaçon est un délit continu, que la SARL REA ne verse aucun élément prouvant qu'il connaissait l'exploitation contrefaisante de la photographie publiée dans Le Point n° 1868 du 3 juillet 2008 avant le 13 mai 2013, date d'envoi de sa lettre à l'AFP et que la publication litigieuse est toujours accessible sur internet et commercialisée et en déduit que son action la concernant n'est pas prescrite. Il décrit une à une les photographies litigieuses et précise pour chacune d'elle les choix caractérisant l'originalité qu'il revendique. Il indique que les atteintes qu'il impute à la SARL REA consistent soit dans l'omission de son nom soit dans l'association de son nom à celui de Ludovic Marin, dans les conditions suivantes : « ©Feferberg/Pool/Ludovic-Rea » ou « Pool.Feferberg/Ludovic/Rea ». Il en déduit une atteinte à son droit moral.

En réplique, la SARL REA expose que si la preuve des faits juridiques est libre, il n'en demeure pas moins qu'en considération des particularités de la preuve sur internet, tout document ne peut être admis à titre de preuve, les documents communiqués devant être de nature à permettre d'authentifier la véracité des faits à l'appui desquels ils sont produits. Elle en déduit que de simples impressions d'écran telles que celles communiquées en pièces 18, 24 et 25 sont dénuées de force probante dans la mesure où elles ne garantissent pas le respect des conditions techniques permettant de s'assurer que les éléments constatés ou imprimés sont effectivement présents dans la base de données et qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications. Subsidiairement, elle précise que les conditions d'obtention des pièces sont déloyales. Elle ajoute que si le droit moral de l'auteur est imprescriptible, il en va différemment de l'action qui reste soumise au délai de prescription de droit commun et en déduit que la demande relative à la photographie



parue dans Le Point n°1868 du 3 juillet 2008 est prescrite. Elle conteste par ailleurs l'originalité des photographies litigieuses ainsi que le principe de toute atteinte au droit moral faute de publication pour les 110 photographies contenues dans sa base de données et tout préjudice pour les autres.

Appréciation du tribunal

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

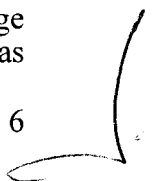
En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Dans ce cadre, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Si l'examen de la recevabilité de l'action doit précéder celui de son bien-fondé et si à ce titre l'originalité des œuvres en débat doit être appréciée avant la pertinence des preuves communiquées, le principe d'économie des moyens commande, au regard du nombre des photographies en litige, d'examiner prioritairement la réalité des actes de contrefaçon, leur inexistence privant d'objet le débat sur l'originalité.

Sur la valeur probatoire des pièces 18, 24 et 25

Il est exact que les faits juridiques se prouvent librement et que l'adage « nul ne peut se constituer de preuve à lui-même » ne leur est pas



applicable en ce qu'il est dérivé de l'article 1315 du code civil (devenu 1353) régissant les seules « obligations », soit les actes juridiques. Pour autant, la valeur de toute preuve est laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond qui doit être en mesure d'apprécier la véracité du contenu des pièces qui lui sont soumises en cas de contestation en considération d'éléments intrinsèques et extrinsèques.

Ainsi, et bien que la norme AFNOR NF Z 67-147 ne soit qu'un recueil de bonnes pratiques non obligatoire, une impression d'écran d'un site internet n'a en soi pas plus de valeur en cas de contestation que l'affirmation d'une partie de même objet non étayée si le tribunal n'est pas en mesure de :

- connaître l'adresse IP de l'ordinateur utilisé qui identifie un matériel sur le réseau internet et permet de vérifier au moyen du journal de connexions du serveur interrogé les pages réellement consultées,

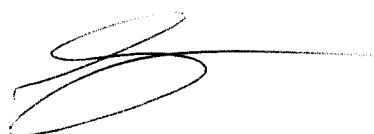
- s'assurer qu'une connexion directe entre l'ordinateur et le site visité a été établie, que la mémoire cache du navigateur a été préalablement vidée et que l'ensemble des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur ainsi que les cookies et l'historique de navigation ont été supprimés, ces formalités permettant de vérifier la réalité de la connexion entre l'ordinateur et le site et que la page visitée est bien celle accessible en ligne lors de l'impression et non une page précédemment visitée gardée en mémoire cache et potentiellement inexistante à cet instant,

- déterminer avec certitude la date de la consultation et de l'impression et l'authenticité de son contenu, la garantie qu'aucune modification n'a été réalisée entre la consultation du site et l'impression de pages qui en sont issues.

Or, la pièce 18 est constituée d'une série d'impressions d'écran du site search.reaphoto.com qui ne comportent aucune garantie sur la fiabilité de leurs contenus et de leurs dates, aucune des formalités énumérées n'ayant en outre été effectuées. Elle n'est en elle-même pas un élément probant. Et, l'attestation de monsieur PERNET du 13 octobre 2014 (pièce 17), qui évoque une connexion sur le site de la SARL REA sans en préciser la date et des impressions d'écran sans en détailler le contenu et en indiquer le nombre n'est pas de nature à compenser cette insuffisance intrinsèque et à conférer à cette pièce une valeur probante quelconque. Enfin, la SARL REA concluant à son irrecevabilité, aucun aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil (devenu 1383-2) ne peut lui être opposé, le moyen de défense rendant ses déclarations sur la réalité des actes de contrefaçon, faites pour les besoins de sa défense à titre subsidiaire, a minima équivoques.

Les pièces 24 et 25 souffrant des mêmes carences, aucune pièce ne démontre l'existence des faits de contrefaçon à l'endroit des 110 photographies prétendument issues de la base de données de la SARL REA.

Et, ces pièces étant les seules qui reproduisent les œuvres en débat, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier leur originalité qui sera de ce fait réputée inexistante, les demandes de monsieur Eric FEFERBERG les concernant étant ainsi intégralement irrecevables pour défaut de qualité à agir conformément aux articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile.



Sur les photographies publiées dans les magazines Le Point des 28 mars 2013 et 3 juillet 2008 et Marianne du 5 février 2011

Il est constant que les photographies publiées dans les magazines Le Point des 28 mars 2013 et 3 juillet 2008 et Marianne du 5 février 2011 ont été communiquées par la SARL REA à ces derniers.

Si le droit moral est imprescriptible, l'action par laquelle le titulaire en assure la défense est pour sa part soumise au délai de prescription de droit commun. A cet égard, conformément à l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. En fixant le point de départ du délai de prescription au jour de la connaissance, effective ou présumée au regard des circonstances de fait et de droit, des faits permettant l'exercice du droit, l'article 2224 du code civil le rattache au jour de la connaissance déterminée concrètement des faits donnant naissance à son intérêt agir par son titulaire.

Monsieur Eric FEFERBERG, qui rappelle dans ses écritures (pages 6 à 8) qu'un conflit remontant à 2004 relatif à la règle de nommage édictée par le CLP opposait celui-ci à la SARL REA, est un photographe professionnel. En cette qualité, il est réputé avisé et attentif aux publications reproduisant ses photographies qui, par nature puisque leur objet est précisément de saisir des faits illustrant une actualité politique mouvante, précèdent le plus souvent de peu leur reproduction dans les différents médias. Il ne pouvait de ce fait ignorer la reproduction de sa photographie de monsieur Nicolas Sarkozy dans le journal Le Point du 3 juillet 2008. Et, aucune pièce ne démontre que celle-ci demeure accessible sur un support quelconque et que le délit continu qu'est la contrefaçon se soit poursuivi. En conséquence, son action, introduite le 24 mars 2015, soit plus de 5 ans après le fait constitutif de la contrefaçon imputé à la SARL REA connu de lui, est prescrite et est irrecevable en application de l'article 122 du code de procédure civile.

Son action est en revanche recevable concernant les 2 photographies publiées dans les magazines Le Point du 28 mars 2013 et Marianne du 5 février 2011.

La CJUE, dans son arrêt du 1er décembre 2010 C145/10 Eva Maria P. c/ Standard Verlags GmbH, énonce pour des photographies réalistes qu'il « résulte du dix-septième considérant de la directive n° 93/98, qu'une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci », que « tel est le cas si l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs » et que, « s'agissant d'une photographie de portrait, il y a lieu de relever que l'auteur pourra effectuer ses choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation ». Elle précise ainsi qu'« au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage », que « lors de la prise de la photographie de portrait, il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée » et qu'« enfin, lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore

procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels ». Elle en déduit qu'« à travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa "touche personnelle" à l'œuvre créée ».

Monsieur Eric FEFERBERG, après avoir souligné en termes généraux sa liberté d'action et d'esprit et son appartenance à « la famille des réalistes » en précisant qu'il est « un témoin de notre époque », explicite en ces termes l'originalité revendiquée de la photographie publiée dans Marianne le 5 février 2011 (page 42 de ses écritures) :
« Je suis le seul photographe de presse autorisé à travailler lors de ce déplacement où elle va rencontrer des enfants malades, handicapés et leur distribuer des cadeaux de Noël. A un moment de la visite, dans une salle où il n'y a pas d'enfant, je dis à la Première Dame que je vais la photographier en portrait. Je joue avec les ombres et les lumières pour mettre en relief son visage, la couleur de ses yeux, sa coiffure et ses expressions. Je tourne autour d'elle pour que la lumière naturelle arrive de trois-quarts face sur son visage, le rayon de soleil sur ses cheveux est mis en valeur pas l'ombre derrière elle. De même le mur blanc à gauche souligne les plis de sa chevelure qui est dans l'ombre. Je déclenche. »

En supposant que cette description constitue une explicitation suffisante de l'originalité revendiquée, l'unique pièce permettant au tribunal de se prononcer est une photocopie en noir et blanc de piètre qualité de madame Carla Bruni de face, la bouche légèrement ouverte, la moitié droite du visage dans l'ombre. Le cadrage et la position sont ceux d'une photographie d'identité et les jeux d'ombres et de lumières évoqués ainsi que le choix d'un mur blanc en fond sur la partie gauche sont éminemment banals en ce qu'ils sont destinés à mettre en valeur le sujet d'une photographie de portrait. Celle-ci, peu important ses mérites techniques qui ne sont que le fruit d'un savoir-faire maîtrisé et non l'expression d'une personnalité, n'est ainsi pas originale.

Concernant la photographie publiée dans le magazine Le Point du 28 mars 2013, monsieur Eric FEFERBERG écrit :

« A cette occasion, je suis le seul photographe autorisé à travailler avant le début de l'interview. Ludovic Marin n'est pas à l'Elysée. Je suis libre avant le début de l'enregistrement de l'émission de circuler dans la salle des fêtes de l'Elysée où se déroule l'émission. Pour réaliser cette photo, je choisis un angle qui montre le décor de l'Elysée avec ses ors et ses rideaux pourpre. Je cadre large pour avoir le Président avec les journalistes qui vont l'interviewer. A ce moment ils discutent ensemble, je leur demande s'ils peuvent poser pour moi. Je fais plusieurs images. Je choisirai celle où les deux personnalités sont décentrées, l'une à droite, l'autre à gauche du cadre, pour marquer la distance entre elles. Celle où ils ont tous les deux les mains jointes pour la symétrie et l'air posé que cela suppose. L'angle de la table qui avance au centre de la photographie donne un effet de perspective travaillé. Les drapeaux ferment la photo sur la droite. Je ferai ensuite une série de portraits du Président que je mettrai en pool. »

La photographie, cette fois en couleur et plus nette, représente en partie droite le Président de la République à l'Elysée, posant les mains jointes sur une table qui le sépare de deux journalistes en partie gauche, le premier, dont les mains sont également posées et jointes, regardant en direction de l'objectif et masquant partiellement le second. Bien qu'il invoque une liberté de mouvement, monsieur Eric



FEFERBERG n'a pas choisi les personnages et leurs positions, le décor, l'éclairage et la mise en scène imposés par les services de l'Elysée. Son choix se limite ainsi à un plan large, imposé par la taille de la table et la nécessité de montrer toutes les personnes clés de l'interview, et à l'angle de vue dont la détermination obéit aux mêmes considérations. A nouveau, la réussite technique éventuelle du photographe n'implique en elle-même aucune originalité qui n'est ici encore pas caractérisée.

Les œuvres litigieuses n'étant pas originales et ainsi pas protégeables par le droit d'auteur, les demandes de monsieur Eric FEFERBERG sont intégralement irrecevables pour défaut de qualité à agir conformément aux articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile.

2°) Sur la procédure abusive

En application de l'article 1382 du code civil (devenu 1240), tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La SARL REA, qui admet avoir adjoint le prénom « Ludovic » au nom de monsieur Eric FEFERBERG dans les crédits des deux photos examinées, ne prouve aucun abus commis par ce dernier dans l'exercice de son action en justice. Elle ne prouve en outre, à supposer qu'une faute lui soit imputable, aucun préjudice distinct de celui né de la nécessité de se défendre en justice et qui est intégralement réparé par l'allocation d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile. Sa demande indemnitaire au titre de la procédure abusive sera en conséquence rejetée.

3°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Eric FEFERBERG, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à payer à la SARL REA la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance.

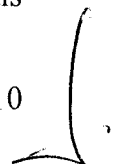

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevable l'intégralité des demandes de monsieur Eric FEFERBERG au titre du droit d'auteur pour défaut de qualité à agir ;

Rejette la demande de la SARL REA au titre de la procédure abusive ;

Rejette la demande de monsieur Eric FEFERBERG au titre des frais irrépétibles ;

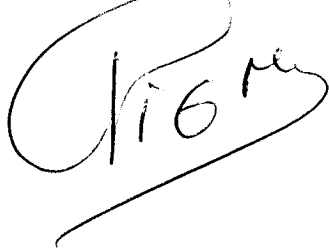


Condamne monsieur Eric FEFERBERG à payer à la SARL REA la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

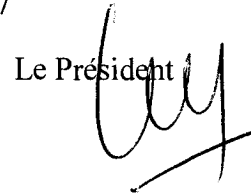
Condamne monsieur Eric FEFERBERG à supporter les entiers dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 26 janvier 2017

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. G. M.' with a long horizontal stroke underneath.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.